

en français, cet officier répondit qu'il ne comprenait pas une langue étrangère. Les journaux ont rapporté que lorsque le train est allé à Québec, un bon Canadien français est allé visiter le convoi et a demandé des renseignements en français; l'individu en question, probablement un Bloke, répondit: "Je ne parle pas de langue étrangère. Parlez anglais, sans quoi vous n'avez pas droit à une réponse."

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député dit-il qu'il tient le fait de quelqu'un? C'est ce que le monsieur lui a rapporté?

M. POULIOT: C'est dans le journal.

L'hon. M. RALSTON: Je ne parle pas du journal.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est qu'un on-dit.

L'hon. M. RALSTON: Je demande si l'honorable député connaît le monsieur à qui l'officier a répondu de cette façon.

M. POULIOT: C'était dans tous les journaux de Québec et j'ai envoyé une coupure...

L'hon. M. RALSTON: Je ne parle pas des journaux. Ce qui m'intéresse c'est de savoir si l'honorable député connaît le monsieur, s'il a eu lui-même connaissance de la chose.

M. POULIOT: Je n'ai pas le don d'ubiquité.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai posé qu'une question à l'honorable représentant.

M. POULIOT: Oh! c'est parfait, mais je me demande si le ministre va chercher à savoir qui parle ainsi aux Canadiens français de façon à les provoquer. J'ai déjà dit ici qu'une femme a reçu un jour la visite de soldats qui voulaient arrêter son mari comme déserteur, alors que ce dernier servait en Angleterre dans les forces de Sa Majesté.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami veut-il me laisser voir la coupure du journal? Je demande simplement le nom de celui à qui l'on a parlé ainsi. S'il veut bien me dire le nom de l'officier ou du sous-officier en question ou me fournir des renseignements à ce sujet, il peut être certain que je ferai faire une enquête.

M. POULIOT: J'ai une autre coupure du *Soleil*. Je vais la communiquer au ministre.

L'hon. M. RALSTON: Je me contente de faire remarquer qu'apparemment on ne mentionne ni le nom de la personne à qui l'on a ainsi parlé ni celui de la personne qui aurait parlé ainsi.

L'hon. M. HANSON: Simples racontars.

[M. Pouliot.]

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami dit que, simplement parce que cela a été publié dans un journal, cela doit être vrai.

M. POULIOT: Oh! non.

L'hon. M. RALSTON: Si mon honorable ami veut bien me dire le nom de la personne à qui l'on a parlé ainsi, je serai très heureux d'ordonner l'enquête la plus complète possible.

M. POULIOT: D'un autre côté, quand j'ai signalé le cas d'un homme qui a été envoyé en prison parce qu'il avait parlé français, le ministre a profité du fait qu'il existe un aéroport portant le même nom que le camp militaire et il a fait une réponse se rapportant au camp militaire, alors que je parlais de l'aéroport.

L'hon. M. RALSTON: Autant vaut régler ce point dès maintenant. J'ai donné à mon honorable ami des renseignements complets; de fait, je suis allé même plus loin qu'il ne le fallait. Mon honorable ami n'a pas pris la peine de s'assurer de quel camp il s'agissait. Il a immédiatement supposé que cela relevait du ministère de la Défense nationale et il a lancé une accusation. Il a constaté qu'il ne s'agissait pas de l'armée, mais du corps d'aviation, et il estime que j'aurais dû m'informer au corps d'aviation avant de répondre. J'ai décliné cette responsabilité à ce moment-là et je la décline encore.

L'hon. M. HANSON: Comme j'imagine que ce débat ne durera guère longtemps, je désire poser une ou deux questions au ministre. Personne ne tient, je suppose, à voir se prolonger la discussion de ce soir. Je veux donc signaler au ministre un état de choses relatif au recrutement qui me semble exiger des explications de sa part.

Un jeune homme qui s'enrôle pour le service actif outre-mer peut, toutes choses égales d'ailleurs, après une certaine période, et pourvu que sa conduite ait été bonne, demander à son commandant la permission de se marier. S'il remplit les conditions prescrites, il peut obtenir le consentement de son commandant et se marier, de sorte que sa femme touchera une allocation. D'après les règlements, un jeune homme appelé à l'entraînement en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales ne peut se marier, même si son commandant accorde son consentement, et lorsqu'il soumet une demande à son commandant, celui-ci lui dit invariablement, si je ne me trompe, ce qui en est: c'est-à-dire que s'il ne s'enrôle pas pour le service outre-mer il ne pourra se marier. Un simple rapprochement entre ces deux situations permettra aux honorables députés de bien saisir la contrainte que l'on exerce sur le jeune homme stationné